



L'enfant victime à l'épreuve du droit

Flore Capelier

DANS **DIALOGUE** 2021/2 n° 232 , PAGES 17 À 37

ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 0242-8962

ISBN 9782749270982

DOI 10.3917/dia.232.0017

Date de mise en ligne : 23/08/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-dialogue-2021-2-page-17?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'enfant victime à l'épreuve du droit

Flore Capelier

Mots-clés

Enfant victime, droits de l'enfant, protection, violences, code de justice pénal des mineurs.

Résumé

Comment définir l'enfant victime ? Répondre à cette question est moins simple qu'il n'y paraît et nécessite de relever trois défis : appréhender la connaissance statistique de ce phénomène, comprendre sa dimension politique et, enfin, saisir le contenu juridique des normes nationales et internationales produites dans ce domaine. Cette contribution met en évidence la diversité des approches possibles pour appréhender le sujet, mais aussi les vides juridiques pouvant exister en la matière. La présente contribution propose de faire le point sur l'état du droit et les perspectives d'évolution qui pourraient être envisagées.

Sous l'angle juridique, le terme « enfant victime » est peu utilisé. L'article 19 al. 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant préfère insister sur la mission des États parties visant à « protéger l'enfant contre toute forme de violence, [...] pendant qu'il est sous la garde des parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». Le texte s'intéresse exclusivement aux violences intrafamiliales et le terme « victime » n'est pas mentionné. Seul l'article 39 de la Convention

*Flore Capelier, membre associée au CERSA, université Paris 2 Panthéon-Sorbonne.
flore.capelier@paris.fr*

internationale mentionne le mot en déclarant que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour « faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant ou de conflit armé ». Cette définition plus large impose une protection des enfants quelles que soient la nature des violences qu'ils ont subies (physiques ou psychologiques) et l'origine de celles-ci (intrafamiliales ou extérieures à la famille). La directive européenne du 25 octobre 2012 complète cette définition. Selon ce texte, la victime est « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale » et l'enfant « toute personne âgée de moins de 18 ans¹ ». Ces définitions particulièrement larges mettent en évidence, d'une part, le défi à la fois statistique, politique et juridique que représente la protection des enfants victimes et, d'autre part, les limites du droit en ce domaine ainsi que les pistes d'évolution.

La protection des enfants victimes de violences : un défi statistique, politique, juridique

Un défi statistique et politique

Les statistiques publiques relatives aux enfants victimes sont de sources particulièrement éclectiques, relevant pour la majorité d'entre elles soit de données d'activités des services publics, soit d'enquêtes

1. Art. 2 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

de victimisation. Par conséquent, les données varient d'une source à l'autre et couvrent tout ou partie du sujet. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance, en 2018, « 122 mineurs victimes d'infanticide ont été enregistrés par les forces de sécurité, l'auteur pouvant être un membre de la famille ou une personne extérieure à la famille » (ONPE, 2020a, p. 16). Concernant les violences physiques, 63 033 enfants en seraient victimes dont 4 sur 10 dans la sphère familiale, auquel s'ajoutent 23 600 enfants qui seraient concernés par des violences sexuelles (*ibid.*, p. 18 et sv). Si ces chiffres sont intéressants, ils sont aussi partiels puisqu'ils concernent seulement les situations connues par les forces de l'ordre et non la réalité des situations vécues par l'ensemble des enfants. En outre, s'ajoutent à ces premières données d'autres sources, comme celles relatives à des enquêtes de victimisation ciblées sur certaines violences² ou encore les chiffres donnés par l'Éducation nationale sur le harcèlement scolaire³.

Plusieurs questions se posent alors sur la visibilité du phénomène mais aussi sur la définition du périmètre d'observation. Comme le rappelle Hélène Romano (2011, p. 34) en évoquant la violence physique, « les représentations éducatives et les références culturelles viennent rapidement compliquer toute tentative sommaire de définition ». Cette difficulté est à mettre en lien avec le choix du terme « violence » ici privilégié à la notion de maltraitance⁴, ne simplifiant pas l'accès à des données consolidées. En février 2020, le plan de lutte contre les

2. Pour exemple : Le Lay, Lemonnier et Miele, 2019.

3. Sur la difficulté à produire des données consolidées, voir par exemple Fréchou, 2019.

4. Voir sur le sujet le travail de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, « Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité », mars 2021.

violences faites aux enfants porté par le secrétaire d'État à la protection de l'enfance (MSS, 2020) souligne, à ce titre, l'insuffisance des études statistiques et des recherches sur les violences faites aux enfants ainsi que le besoin de « tenir compte de la complexité du phénomène à appréhender et des définitions multiples qui en rendent compte ». Il insiste également sur les violences conjugales, rappelant que « 83 % des femmes ayant appelé le 3919 ont des enfants », exposés à ces mêmes violences.

Au niveau international, la difficulté est du même ordre. En 2006, l'Organisation des Nations unies définit la violence faite aux enfants comme un champ ouvert, en donnant une liste non exhaustive : « négligence, violence physique et émotionnelle, agressions sexuelles, traite, torture, traitements et châtiments inhumains ou dégradants, mariage forcé ou précoce, attaques avec de l'acide, crimes d'honneur, mendicité et travail forcé, entre autres » (RRSG, 2006, p. 3). Cette acception large de la violence souligne la difficulté de saisir statistiquement ce phénomène. Selon l'Organisation mondiale de la santé, un milliard d'enfants dans le monde seraient confrontés à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques au cours de l'année écoulée, soit plus de la moitié de tous les enfants âgés de 2 à 17 ans (Butchart et Hillis, 2017). L'institution reconnaît elle-même la nécessité de pouvoir mieux quantifier ces situations en distinguant *a minima* les violences mortelles et non mortelles, mais aussi par la définition de « valeurs cibles » permettant aux États de suivre les progrès accomplis pour lutter contre la violence faites aux enfants.

La difficulté statistique fait écho à la difficulté de définir le périmètre de l'action publique. Dans ce domaine, les politiques oscillent entre différentes finalités visant la prévention des comportements violents, la protection de l'enfant et la répression des auteurs de violences. Selon

l'ONU, les violences sont définies comme les actes qui « compromettent le développement de l'enfant, augmentent le risque de problèmes de santé et d'échec scolaire ainsi que de longue dépendance du système de protection sociale » (RRSG, 2006, p. 3). D'où l'intérêt des politiques préventives dans ce domaine : « D'après l'Union européenne chaque euro investi dans la prévention produirait un retour social sur investissement de 87 euros » (*ibid.*). L'OMS, avec le programme INSPIRE, déclare vouloir mettre fin à la violence à l'encontre des enfants (Butchart et Hillis, 2017). Selon ce document, « les répercussions instantanées et à long terme sur la santé publique, de même que les conséquences économiques de la violence envers les enfants réduisent l'efficacité des investissements dans l'éducation, la santé et le bien-être des enfants. La violence à l'encontre des enfants érode également la capacité de production des générations futures » (*ibid.*, p. 15). Par conséquent, l'OMS encourage les États à assurer l'application ferme des lois, notamment celles qui interdisent les châtiments violents sur les enfants. En sus de cette dimension juridique, six autres axes de travail sont énumérés, visant une évolution des normes et des valeurs avec une sensibilisation de la société civile à la question des violences faites aux enfants ; un travail autour de l'environnement de l'enfant, en particulier dans les zones sensibles, pour diminuer la propagation de la violence ; l'appui aux parents et aux personnes ayant la charge des enfants ; le soutien des revenus des familles ; le développement de services de protection sociale et de prévention de la délinquance juvénile ainsi que le renforcement de l'éducation et des savoir-faire pratiques en instaurant un environnement scolaire sûr et favorable au développement de l'enfant. Plus récemment encore, l'OMS, l'Unicef, l'Unesco et les Nations Unies ont publié un rapport de situation sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le monde qui reprend ces différents éléments. Ces organisations appellent les pouvoirs publics à agir davantage et s'inquiètent des conséquences

dramatiques de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur la situation de ces enfants (OMS, 2020).

Au niveau national, les préoccupations politiques s'inscrivent dans le même mouvement. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants comprend six axes visant, d'abord, à développer les politiques préventives, en sensibilisant, formant et informant les professionnels et plus largement la population sur les conséquences des violences faites aux enfants et en favorisant le repérage et les signalements. Plusieurs axes portent ensuite sur la protection des enfants en renforçant la répression contre les auteurs d'infractions, l'accompagnement des enfants victimes et la prévention du passage à l'acte comme de la récidive. Enfin, une dernière série d'actions porte sur le développement de la recherche afin de mieux appréhender le nombre d'enfants concernés (MSS, 2020). Par ailleurs, le plan considère les violences conjugales comme partie intégrante des violences commises à l'égard des enfants. Ce postulat est intéressant et aurait pu faire l'objet de développements supplémentaires. Ce sujet a d'ailleurs donné lieu à un rapport public récent du Haut Conseil à l'égalité (HCE, 2020) qui souligne l'importance d'agir sur le sujet et rappelle des chiffres inquiétants sur l'impunité actuelle du conjoint violent (qui ne serait condamné que dans 17 % des cas connus des forces de l'ordre).

Enfin, plusieurs commissions ont récemment vu le jour pour réfléchir sur des sujets ciblés : le 30 septembre 2020, le secrétaire d'État a installé un groupe de réflexion chargé de lutter contre la prostitution des mineurs. En janvier 2021, Édouard Durand et Nathalie Mathieu succèdent à Élisabeth Guigou pour présider une commission indépendante sur l'inceste instituée par l'Élysée.

La diversité des sujets évoqués met en évidence la nécessité de définir plus précisément les besoins en termes de statistiques publiques, mais

aussi les priorités politiques en matière de lutte contre les violences faites aux enfants. En la matière, un croisement de données entre les enquêtes de victimisation, les données d'activité des services de l'aide sociale à l'enfance et les chiffres produits par les forces de l'ordre et la justice semble déterminant pour approcher la réalité de ces situations et le nombre de poursuites et de condamnations *in fine* obtenues dans les affaires qui concernent des enfants victimes. Le même enjeu de définition se retrouve lorsqu'il s'agit d'approcher juridiquement l'enfant victime de violence et le contenu de la protection qui lui est due.

Un défi juridique

En droit civil français, les enfants victimes de violences sont d'abord considérés comme des enfants en danger. L'histoire récente du droit dans ce domaine montre une hésitation sur le vocable juridique employé. La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs évoque la protection des enfants dits « maltraités ». En 1992-1993, l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) retient une distinction entre l'enfant « maltraité », défini comme étant « victime de violences physiques, de cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique », et l'enfant « en risque », qui « connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité » (ODAS, 1995, p. 2). La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance revient sur cette distinction ayant fait l'objet de controverses⁵ : les dispositions du code civil sont modifiées et la notion de maltraitance disparaît au profit de l'expression générique d'« enfant en danger ». Une telle évolution n'est pas sans conséquence puisqu'elle conduit à créer une catégorie

5. Voir notamment Serre, 2004.

commune regroupant les enfants victimes de maltraitements graves et ceux exposés à des risques d'une autre nature au sein de leur famille. Gillonne Desquesnes (2011) affirme ainsi que la maltraitance est une « notion floue et élastique », qui « renvoie finalement aujourd'hui à l'ensemble des dysfonctionnements affectifs et éducatifs familiaux ». Cette situation rend les violences subies par les enfants peut-être moins directement visibles, comme l'illustre l'affaire « Marina » (Capelier, 2020). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant répond à cette critique, en affirmant que le juge des enfants doit être saisi sans délai par le procureur de la République en cas de danger grave et immédiat, « notamment dans les situations de maltraitance⁶ ». Le droit civil reste donc silencieux sur la question des enfants « victimes de violences » en privilégiant les notions de « danger » et de « maltraitance ».

Si le droit pénal condamne les auteurs d'infractions commises sur les enfants, quelles que soient la qualité de l'auteur et la nature de la violence subie, il ne définit pas le terme de « victime ». La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales déclare simplement, de manière très générale, qu'« afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1) de sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2) de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion⁷ ». Sans définir ni accorder un statut juridique particulier à la victime, le législateur insiste sur une peine prononcée « dans le respect des intérêts de la victime ». Si cette disposition est loin d'être facile à interpréter,

6. Art. L226-4 I 3° du CASF.

7. Art. 130-1 du code pénal.

elle met en évidence les transformations actuellement à l'œuvre au sein du droit français, cherchant à assurer non seulement la sanction et la réinsertion du coupable, mais aussi la protection des victimes d'infractions⁸.

Certains auteurs vont ainsi jusqu'à affirmer que le mot « victime » n'est pas un terme juridique : « On ne peut pas, dans le même mouvement, respecter la présomption d'innocence d'un mis en examen, d'un prévenu, et reconnaître un statut de victime à la partie civile, au plaignant, justement parce qu'à ce moment-là l'individu n'est que partie civile ou plaignant » (Heinich, 2015, p. 251). Il existe alors un paradoxe entre la réalité vécue par l'enfant (qui est victime dès la survenance des faits lui portant préjudice) et la qualité de victime qui ne lui sera reconnue, sur le plan du droit, qu'après des procédures judiciaires plus ou moins longues visant à démontrer la matérialité des faits et à les qualifier. Répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant qui déclare avoir subi des violences nécessite alors de trouver un équilibre entre ces différentes temporalités. Si le statut de victime ne peut lui être reconnu sans violer les principes structurants du droit pénal, dont la présomption d'innocence et les droits de la défense, il convient d'éviter que la judiciarisation de la situation ne soit vécue par l'enfant comme une souffrance supplémentaire.

Une directive européenne⁹ rappelle, en la matière, que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Elle ajoute ensuite que « lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être

8. Voir notamment sur ce sujet Capelier, 2016a.

9. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion ». Enfin, elle considère qu'« une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit ». Ces dispositions encouragent une distinction plus claire qu'en droit français entre la reconnaissance juridique de l'infraction et l'accompagnement de la victime, afin de la protéger et de l'accompagner, sans attendre l'issue du procès.

La protection des enfants victimes : le manque de cohérence et de lisibilité du droit

Comme le montrent les développements précédents, la protection de l'enfant victime relève de dispositions éparses relevant de différentes branches du droit. Si cette diversité vise à saisir la singularité de chaque situation, elle a aussi pour effet de mettre à mal la lisibilité du droit dans ce domaine.

Les imprécisions du droit civil

Comme évoqué précédemment, un enfant victime de violences peut d'abord être considéré comme un enfant en danger, relevant du dispositif de protection de l'enfance¹⁰. Depuis la loi du 14 mars 2016, le président du conseil départemental qui a connaissance de la situation d'un enfant victime de maltraitements doit en aviser immédiatement le procureur de la République en vue d'une saisine du juge des enfants. Dans la très grande majorité de ces situations, le juge des enfants ordonnera l'accueil de l'enfant chez l'autre parent, chez un tiers digne

10. Art. L221-1 du CASF.

de confiance ou dans un lieu d'accueil, au titre de l'assistance éducative (art. 375 et sv du code civil).

Toujours en matière civile, le retrait de l'autorité parentale peut également être envisagé, totalement ou partiellement, « soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant » (art. 378-1 du code civil). La mention des enfants exposés à des violences conjugales est introduite par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Cet ajout est intéressant car il appelle à ne pas sous-estimer l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont exposés. Néanmoins, on peut regretter que cette modification du texte n'ait pas été l'occasion d'une réécriture de l'ensemble de l'article qui comprend plusieurs formulations désuètes – comme « l'inconduite notoire » des titulaires de l'autorité parentale. Enfin, la portée de cet article est difficile à définir. En effet, un certain nombre de situations visées dans cette disposition entrent également dans le champ de compétences de l'aide sociale à l'enfance.

Parallèlement, lorsque les parents sont auteurs ou complices d'une infraction commise sur leur enfant, des dispositions complémentaires permettent d'envisager le retrait de l'autorité parentale¹¹. La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille renforce le droit existant, demandant aux juridictions de jugement de se prononcer systématiquement sur le retrait de

11. Art. 378 du code civil.

l'autorité parentale en cas d'atteinte volontaire à la vie commise sur la personne de l'enfant¹², en cas d'inceste¹³, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'agressions sexuelles ou de harcèlement moral¹⁴. En outre, le texte déclare qu'en cas d'atteinte sexuelle incestueuse la juridiction de jugement se prononce sur le retrait de l'autorité parentale en ce qui concerne l'enfant victime, mais aussi ses frères et sœurs¹⁵. Le législateur ajoute, par ailleurs, que ce retrait ne met pas fin à l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de l'enfant¹⁶.

Selon l'Observatoire national de protection de l'enfance, 32 % des enfants admis en 2018 et ayant fait l'objet d'un retrait total d'autorité parentale (en matière civile ou pénale) ont connu un parcours antérieur à l'aide sociale à l'enfance d'au moins cinq ans (ONPE, 2020b, p. 33). Ces données montrent un lien fort entre les procédures de retrait d'autorité parentale et les parcours en protection de l'enfance. En outre, le rapport souligne une forte diminution des décisions de retrait de l'autorité parentale au cours du temps : en 2007, les enfants admis en tant que pupilles de l'État suite à un retrait d'autorité parentale étaient 304 au niveau national, vs 218 en 2018 (*ibid.*, p. 17). Une telle diminution trouve très certainement plusieurs explications, parmi lesquelles l'accent mis aujourd'hui sur le maintien nécessaire des liens entre l'enfant et ses parents biologiques. La priorité est alors la préservation de l'autorité parentale, plusieurs études montrant à ce titre que les familles dites maltraitantes et/ou négligentes pouvaient avoir des

12. Art. 221-5-5 du code pénal.

13. Art. 222-31-2 du code pénal.

14. Art. 222-48-2 du code pénal.

15. Art. 227-27-3 du code pénal.

16. Art. 371-2 du code civil.

histoires de vie marquées par la violence qu'elles auraient elles-mêmes subie durant l'enfance, même s'il n'existe pas de systématisme dans ce domaine¹⁷. Par conséquent, le droit prévoit, dans ces situations, une option entre le retrait de l'autorité parentale ou, à l'inverse, la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité visant à faire cesser le danger encouru par l'enfant en ayant recours à des mesures administratives ou judiciaires relevant de la protection de l'enfance. Préciser le droit en la matière semble déterminant pour garantir l'égalité de traitement des enfants victimes de violences intrafamiliales. Une conférence de consensus sur la définition de l'enfant victime, l'évaluation des capacités parentales et l'identification des situations qui, en pratique, doivent faire l'objet d'un accompagnement social, d'une mesure de protection de l'enfance ou encore d'un retrait de l'autorité parentale serait utile afin de soutenir les actions mises en œuvre par les professionnels qui entourent l'enfant et sa famille.

La technicité du droit pénal

Le droit pénal sanctionne les infractions commises à l'égard d'un enfant. Ainsi la minorité est-elle une circonstance aggravante¹⁸ ou constitutive de l'infraction¹⁹. La qualité de l'auteur de l'infraction est également déterminante : le fait d'être un ascendant de la victime, d'avoir une autorité de droit ou de fait sur l'enfant ou encore d'être dépositaire d'une mission de service public est une circonstance aggravante de l'infraction. Les personnes qui entretiennent déjà un lien avec l'enfant, soit parce qu'elles sont ses parents, soit parce qu'il s'agit

17. Voir notamment, pour une synthèse sur le sujet, Desquesnes et Beynier, 2012.

18. Il en est ainsi des dispositions du code pénal relatives au meurtre, aux actes de torture ou de barbarie, aux violences, qu'elles aient ou non entraîné la mort sans intention de la donner, ou encore en cas de viol ou d'agressions sexuelles.

19. Par exemple, articles 227-15 et sv du code pénal sur la mise en péril des mineurs.

de professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, etc.), sont donc plus sévèrement punies. Dans ce domaine, les dispositions juridiques sont ainsi multiples, les réformes législatives s'étant succédé sans être mises en cohérence. Ainsi un conseiller de la Cour de cassation démontre-t-il dans un article récent concernant la définition juridique du viol que « cela fait un certain temps déjà que, dans cette matière, le droit n'apporte plus la clarté de ses catégorisations [et] la prévisibilité de ses définitions » (Guéry, 2020, p. 255).

Plusieurs réformes récentes renforcent l'attention portée aux enfants victimes de violences dans la sphère familiale. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant consacre, après plusieurs tentatives infructueuses, la notion d'inceste au sein du droit français (Capelier, 2016*b*). Il s'agit des infractions à caractère sexuel commises sur un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ou encore le conjoint, le concubin ou le partenaire d'une de ces personnes dès lors qu'elle a une autorité de droit ou de fait sur l'enfant²⁰. Cet ajout s'appuie sur une conception moderne de la famille considérant que l'inceste ne se limite pas à l'existence d'un lien de sang entre l'enfant et l'auteur de l'infraction, mais peut s'étendre à d'autres membres de la famille.

La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des « violences éducatives ordinaires » complète l'arsenal juridique existant en déclarant que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques²¹ ». Le législateur affirme que les violences physiques ou psychologiques, y compris légères, répétées par les parents au quotidien sur l'enfant sont des violences en tant que telles. Cette interdiction vise exclusivement les titulaires de l'autorité parentale et par

20. Art. 222-31-1 et-2 et 227-27-2-1 et -3 du code pénal.

21. Art. 371-1 du code civil.

ailleurs n'est pas constitutive d'une infraction pénale. La portée de cette réforme est donc limitée. Elle devrait néanmoins avoir un effet concret sur la jurisprudence pénale en permettant de sanctionner plus durement ce type de violences. Toujours en 2019, une résolution du Parlement européen va plus loin en invitant « les États membres à légiférer pour interdire et punir les châtiments corporels à l'encontre des enfants [quelle que soit leur origine] ou, si de telles lois existent déjà, à veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées²² ». Autrement dit, le droit européen encourage, d'une part, une extension du périmètre des violences éducatives ordinaires commises sur l'enfant à l'ensemble des violences commises par des adultes, qu'ils soient ou non titulaires de l'autorité parentale et, d'autre part, un durcissement de la sanction encourue.

Des réflexions complémentaires sont aujourd'hui portées dans le débat public autour des enfants victimes de violences sexuelles en ce qui concerne notamment les difficultés posées par la notion de consentement²³ et les délais de prescription.

Les droits reconnus à l'enfant

La présentation de ces dispositions ne serait pas complète sans un rapide développement autour des droits reconnus à l'enfant victime dans le cadre des procédures judiciaires. Tout enfant capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant,

22. Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant, à l'occasion du 30^e anniversaire de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2019/2876(RSP)).

23. Le jeudi 21 janvier 2021, le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels présentée par Annick Billon.

selon son âge et son degré de maturité²⁴. Par ailleurs, les textes encadrent sa représentation en justice. Ainsi, dans toute procédure, « le juge s’assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat²⁵ ». Enfin, l’enfant qui s’estime en danger a le droit de saisir seul le juge des enfants pour demander sa protection²⁶.

Un administrateur *ad hoc* est également nommé par le procureur de la République ou le juge d’instruction chaque fois que « la protection des intérêts de l’enfant n’est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l’un d’entre eux²⁷ ». Certains auteurs estiment que ce rôle est source de confusion : « Ce texte change le rôle de l’administrateur *ad hoc*. Il maintient sa qualité de représentant, mais la fait passer au second plan [...]. Il ajoute un rôle nouveau, présenté comme principal et emprunté non pas à l’administration légale mais à l’autorité parentale : celui d’assumer les intérêts de l’enfant lorsque les père et mère ne le font pas de manière complète » (Neirinck, 2000). Enfin, l’articulation entre les missions de l’avocat et celles de l’administrateur *ad hoc* n’est pas toujours évidente. Plusieurs rapports publics récents appellent ainsi à une réforme législative afin de préciser les rôles de chacun²⁸, mais aussi de prendre en compte la nécessité de former et rémunérer de manière suffisante les administrateurs *ad hoc* qui jouent un rôle déterminant dans la défense des intérêts de l’enfant. Plus largement, la directive européenne de 2012 précitée invite à renforcer les droits de l’enfant comme le droit d’accès à des services d’aide aux

24. Art. 388-1 du code civil.

25. *Ibid.*

26. Art. 375 du code civil.

27. Art. 706-50 du code de procédure pénale.

28. Voir par exemple CNCDH, 2020, p. 13.

victimes²⁹ ou encore le droit plus spécifique à une protection adaptée au cours de la procédure pénale³⁰. Sur ce volet, si des dispositions existent en droit français, les textes pourraient être clarifiés et leur mise en œuvre effective encouragée.

Quelle que soit la nature des violences subies par l'enfant, une réflexion sur les modalités de coordination des acteurs autour de l'accompagnement affectif, psychologique, sanitaire, mais aussi social et juridique de l'enfant dès la première révélation des faits, sans attendre une quelconque condamnation juridique, apparaît essentielle. Dans ce cadre, les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques sont un lieu intéressant et peut-être le point de départ d'une réflexion sur la manière de construire un accompagnement global qui réponde immédiatement aux besoins de l'enfant tout en l'assistant dans les procédures judiciaires engagées. Le gouvernement souhaite aujourd'hui transformer ces unités en unités d'accueil pédiatriques enfance en danger, offrant ainsi un lieu unique et adapté pour recevoir, accompagné et, le cas échéant, orienté, le mineur victime (MSS, 2020, p. 12). Ces lieux, proposant un premier accompagnement social, juridique et médical de la victime, pourraient constituer un début de réponse à la conciliation du temps de l'enfant et du temps de la justice. Cette recommandation n'est pas nouvelle et était déjà soulignée en 2014 par l'Observatoire national de la protection de l'enfance qui rappelait la nécessité de « considérer la parole de l'enfant victime » en soutenant le renforcement et le développement de ces unités. Il s'agit plus largement de garantir la possibilité pour l'enfant de s'exprimer, de recueillir sa parole dans de

29. Art. 8 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

30. Art. 24 de la directive sus-citée.

bonnes conditions et de la prendre en compte pour l'accompagner à faire valoir ses droits, notamment en justice. Sur ce dernier point, la question des moyens alloués à la justice pour raccourcir le délai des procédures en question afin d'aider l'enfant à se reconstruire rapidement est déterminant.

Pour conclure, la lutte contre les violences faites aux enfants nécessite d'avancer sur la production de statistiques publiques, mais aussi de clarifier le droit en vigueur afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence et de renforcer les droits reconnus à l'enfant victime. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit d'assurer à l'enfant une réponse adaptée à ses besoins immédiatement, mais aussi sur un temps plus long, notamment en lien avec les procédures judiciaires pouvant être engagées. Or, les politiques actuelles sont encore trop souvent cloisonnées et imprécises, avec une action publique dont la temporalité est parfois difficilement conciliable avec les besoins de l'enfant. À ce titre, la création très récente d'un code de justice pénal des mineurs, centré sur les enfants en conflit avec la loi, peut apparaître comme une occasion manquée de créer un code de l'enfance rassemblant en son sein l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'enfant, notamment ceux reconnus aux plus fragiles d'entre eux : les enfants victimes de violences.

Bibliographie

- BUTCHART, A. ; HILLIS, S. (sous la direction de). 2017. *INSPIRE, Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants*, [en ligne] <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/254627/9789242565355-fre.pdf;jsessionid=CD0ED6EE13AE88DE83F2779196AE12E1?sequence=1>.
- CAPELIER, F. 2016a. *Responsabilité et protection de l'enfance*, Paris, Dunod.
- CAPELIER, F. 2016b. « La réforme de la protection de l'enfance : une révolution discrète », *RDSS*, 3, 540 à 554.

- CAPÉLIER, F. 2020. « L'affaire Marina : suite et fin ? », *AJ Famille*, 7-8, p. 431.
- CASAGRANDE, A. 2021. *Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance*, Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.
- CNCDH, 2020. *Le respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance : un droit fondamental difficilement assuré dans un dispositif en souffrance*, avis.
- CORDIER, S. 2020. « Le gouvernement lance un groupe de réflexion sur la prostitution des mineures », *Le Monde*, 24 septembre, [en ligne] https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/09/24/le-gouvernement-lance-un-groupe-de-reflexion-sur-la-prostitution-des-mineures_6053376_3224.html.
- DESQUESNES, G. 2011. « Pauvreté des familles et maltraitance à enfants : un état des lieux de la recherche, une question non tranchée », *ADRESE/CIRNEF*, 3, 44, 11-34.
- DESQUESNES, G. ; BEYNIER, D. 2012. « Parcours de vie et réseaux personnels de familles dites maltraitantes », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 1, 31, 91-121.
- FRÉCHOU, H. 2019. « Résultats de l'enquête SIVIS 2018-2019 auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré », *Note d'information DEPP*, 19-44.
- GUÉRY, C. 2020. « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *Revue de sciences criminelles*, 2, 255-268.
- HCE. 2020. *Violences conjugales : Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, Rapport n° 2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre.
- HEINICH, L. 2015. « La recherche de la vérité : la présomption d'innocence et l'urgente nécessité d'être reconnu comme victime », dans D. Attias et L. Khaïat, *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Toulouse, ères.
- LE LAY, E. ; LEMONNIER, F. ; MIELE, C. (sous la direction de). 2019. « Dossier : prévention des violences sexuelles : comment agir ? », *Santé en action*, 448.

- MSS. 2020. *Plan de lutte contre les violences faites à nos enfants*, février.
- NEIRINCK, C. 2000. « La dualité de régime de l'administrateur *ad hoc* des mineurs », *La semaine juridique*, 20, 899-904.
- ODAS. 1995. « Observation de l'enfance en danger », *Lettre trimestrielle publiée par l'ODAS*, mai.
- OMS. 2020. *Rapport de situation sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants*, [En ligne] <https://www.who.int/fr/news-room/detail/18-06-2020-countries-failing-to-prevent-violence-against-children-agencies-warn>
- ONPE. 2014. *Considérer la parole de l'enfant victime, Étude des unités d'accueil médico-judiciaires*, Paris, La Documentation française.
- ONPE. 2020a. *Quatorzième rapport au gouvernement et au Parlement*, Paris, La Documentation française.
- ONPE. 2020b. *La situation des pupilles de l'État*, Enquête au 31 décembre 2018, [en ligne] https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2018_juin2020_1.pdf, p. 33.
- ROMANO, H. 2011. « Enfants victimes de violences physiques et conséquence sur le lien fraternel », dans R. Coutanceau et J. Smith (sous la direction de), *Violence et famille*, Paris, Dunod.
- RRSG (Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants). 2006. *Vers un monde libre de violence. Enquête mondiale sur la violence contre les enfants*, [en ligne] https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/global_survey/fr-violence_booklet.pdf
- SERRE, D. 2004. « Les enfants en danger au prisme des statistiques de l'ODAS. Des catégories juridiques (1958) aux catégories statistiques (1994) », dans J. J. Yvorel (sous la direction de), *La protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir. L'émergence d'une idée*, Vaucluse, Éditions du CNFE-PJJ.

The child victim put to the test of the law

Keywords

Child victim, child's rights, protection, violence, juvenile criminal justice code.

Abstract

How to define the child victim? Answering this question is not as simple as it may seem and requires that three challenges be addressed: assessing statistical knowledge of the phenomenon, grasping its political dimension and finally evaluating the legal content of the national and international norms developed in the field. This contribution highlights the diversity of possible approaches to the matter, but also the legal lacunae that may subsist before affording an overview of the current state of the legal frameworks and prospects for further development.